

Art. 2. Il sera procédé, à une date qui sera fixée par l'Administrateur, à l'élection des chefs, chefs-adjoints, conseillers titulaires et suppléants de ce district.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 210. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete, le 9 juillet 1894 à 8 heures du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 14 juin 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGÈS.

N° 211. — *DÉCISION chargeant le pilote André du jaugeage des bâtiments de commerce en cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de port.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de port, le